Informations de base

2007/0226(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire Voir aussi 2013/0102(NLE) Voir aussi 2018/0267(NLE) **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Côte d'Ivoire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	VARELA SUANZES-CARPEGNA Daniel (PPE-DE)	22/11/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	BORRELL FONTELLES Josep (PSE)	18/12/2007
BUDG Budgets	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	20/09/2004

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	2008-02-12
Agriculture et pêche	2860	2008-03-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	BORG Joe

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

30/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0648	Résumé
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2008	Vote en commission		Résumé
29/02/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0054/2008	
11/03/2008	Décision du Parlement	T6-0086/2008	Résumé
11/03/2008	Résultat du vote au parlement		
17/03/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0226(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0102(NLE) Voir aussi 2018/0267(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/55638

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.299	23/11/2007	
Amendements déposés en commission		PE400.296	09/01/2008	
Avis de la commission	DEVE	PE398.644	29/01/2008	
Avis de la commission	BUDG	PE400.696	28/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0054/2008	29/02/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0086/2008	11/03/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
	COM(2007)0648		

Document de base législatif		30/10/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)2060	09/04/2008	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2008/0242 JO L 075 18.03.2008, p. 0051	Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire

2007/0226(CNS) - 11/03/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 65 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la Côte d'Ivoire, d'autre part et approuvant la conclusion de l'accord.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Daniel **VARELA SUANZES-CARPEGNA** (PPE-DE, ES), au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements - adoptés selon la procédure de consultation - portent sur la transparence et l'amélioration de l'information du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord. Le Parlement demande en particulier que la Commission fournisse au Parlement les informations suivantes :

- les conclusions des réunions de la commission mixte visée à l'article 9 de l'accord de partenariat en vue de mieux évaluer l'accord ;
- un rapport annuel sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel prévu au protocole (afin de savoir si la compensation versée par l'UE est correctement calculée et si elle encourage bien l'exploitation durable des ressources halieutiques ivoiriennes) et sur le respect, par les États membres, des exigences en matière de déclaration des captures (si tel n'était pas le cas, la Commission pourrait refuser les demandes de licence de pêche déposées par ces pays l'année suivante) ;
- un rapport sur l'application de l'accord et sur les conditions dans lesquelles celui-ci a été mis en œuvre : ce rapport devrait être transmis au Parlement européen au cours de la dernière année de validité du protocole et avant qu'un autre accord le renouvelant ne soit conclu ; sur base de ce rapport et après consultation du Parlement européen, le Conseil pourra confier un nouveau mandat de négociation à la Commission en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Á noter qu'une proposition de rejet de la proposition de la Commission déposée par le groupe **IND/DEM** a été repoussée en Plénière par 59 voix pour, 538 voix contre et 48 abstentions (la proposition de rejet était motivée par l'argument selon lequel l'accord s'opposerait à l'objectif européen de lutte contre la pauvreté et de promotion d'un environnement marin durable - mais cet argument a été refusé en Plénière).

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire

2007/0226(CNS) - 17/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et la Côte d'Ivoire.

ACTE LÉGISALATIF : règlement (CE) n° 242/2008 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Côte-d'Ivoire, d'autre part.

CONTENU : le règlement vise à conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche pour une durée de 6 ans avec la Côte d'Ivoire.

L'accord prévoit les principaux éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de la Côte d'Ivoire et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux ivoiriennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de la Côte d'Ivoire en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d' adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

Principes de mise en œuvre: une attention particulière sera accordée à l'appui de la politique de la pêche de la Côte d'Ivoire. Les deux parties conviennent de priorités à fixer pour cet appui et définissent les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et les critères permettant d'évaluer les résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur. Les parties ont prévu de s' engager dans un dialogue sur la politique sectorielle de la pêche adoptée par le gouvernement de Côte d'Ivoire. Elles se sont également engagées à procéder à l'identification des moyens appropriés pour assurer la mise en œuvre efficace de cette politique avec l'appui des opérateurs économiques et de la société civile ;

Possibilités de pêche et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

PROTOCOLE : le protocole et son annexe qui fixent les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE, sont conclus pour la période de **6 ans allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2013**.

La contrepartie financière est fixée à **595.000 EUR par an**. La totalité de cette contrepartie financière sera consacrée à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par le gouvernement ivoirien.

En ce qui concerne les possibilités de pêche, 25 senneurs et 15 palangriers de surface sont autorisés à pêcher. Néanmoins, à la demande de la Communauté, des campagnes de pêche expérimentales pourront être menées dans le cadre de l'accord. Si elles sont concluantes, les deux parties pourront décider d'attribuer de nouvelles possibilités de pêche aux navires communautaires. Le protocole prévoit également une clause de révision qui permet, à la suite du 3ème anniversaire de l'accord, de modifier le protocole et ses annexes, si la Commission mixte de l'accord le juge nécessaire.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : le règlement fixe en outre une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres. Celle-ci se présente comme suit :

- 25 navires à senne coulissante : France : 10 navires ; Espagne : 15 navires.
- 15 palangriers Espagne: 10 navires ; Portugal: 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le présent accord abroge et remplace l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la Côte d'Ivoire entré en vigueur le 19 décembre 1990. Il entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Le règlement entre en vigueur le 25.03.2008.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Côte d'Ivoire

2007/0226(CNS) - 30/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et la Côte d'Ivoire en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la Communauté et la Côte d'Ivoire ont négocié et paraphé le 5 avril 2007, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord de pêche existant (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : CNS/2004/0211). Ce nouvel accord de pêche, accompagné d'un nouveau protocole et d'une annexe technique vise à assurer une exploitation durable des ressources halieutiques ivoiriennes dans l'intérêt commun des parties.

CONTENU : le nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche conclu pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur (et reconductible) prévoit les principaux éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de la Côte d'Ivoire et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;

- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux ivoiriennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de la Côte d'Ivoire en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d' adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

Principes de mise en œuvre: dans le cadre de ce nouvel accord de partenariat, une attention particulière sera accordée à l'appui de la politique de la pêche de la Côte d'Ivoire. Les deux parties conviendront des priorités à fixer pour cet appui et définiront les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et les critères permettant d'évaluer les résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur. Les parties ont prévu de s'engager dans un dialogue sur la politique sectorielle de la pêche adoptée par le gouvernement de Côte d'Ivoire. Elles se sont également engagées à procéder à l'identification des moyens appropriés pour assurer la mise en œuvre efficace de cette politique ainsi que l'implication dans le processus, des opérateurs économiques et de la société civile.

Possibilités de pêche et contribution financière : comme actuellement, les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d' une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé

Le protocole et son annexe qui fixent les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE, ont été conclus pour la période de **6 ans allant du 1er juillet 2007 au 30 juin 2013**.

La contrepartie financière est fixée à **595.000 EUR par an**. La totalité de cette contrepartie financière sera consacrée à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par le gouvernement ivoirien.

En ce qui concerne les possibilités de pêche, 25 senneurs et 15 palangriers de surface seront autorisés à pêcher. Néanmoins, à la demande de la Communauté, des campagnes de pêche expérimentales pourront être menées dans le cadre de l'accord. Si elles sont concluantes, les deux parties pourront décider d'attribuer de nouvelles possibilités de pêche aux navires communautaires. Le protocole prévoit également une clause de révision qui permet, à la suite du 3ème anniversaire de l'accord, de modifier le protocole et ses annexes, si la Commission Mixte le juge nécessaire.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : la proposition de règlement propose une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres. Celle-ci se présente comme suit :

- 25 navires à senne coulissante : France : 10 navires ; Espagne : 15 navires.
- 15 palangriers Espagne: 10 navires ; Portugal: 5 navires

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

À noter qu'à la date de son entrée en vigueur, le présent accord abrogera et remplacera l'accord de pêche entre la Communauté Economique européenne et la Côte d'Ivoire concernant la pêche dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire entré en vigueur le 19 décembre 1990